

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FONTAINEBLEAU
2 Place de la République
77300 FONTAINEBLEAU

**PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION
TOTALE**

(Articles L.1235-1, L.1411-1, R.1454-10, R.1454-11 et D.1235-21 du code du travail)

Séance non publique du bureau de conciliation et
d'orientation en date du **18 Octobre 2019**:

R.G. : N° RG F 19/00146 - N° Portalis
DCZK-X-B7D-CXYARJ

SECTION : Encadrement

AFFAIRE :

Composition du bureau de conciliation et d'orientation :
Monsieur Pascal DIDIERJEAN, Président Conseiller Salarié
Madame Christine CAILLET, Conseiller Employeur
Assesseur
Assistés lors des débats de Madame Valérie COURET, Greffier

contre
P'EPIC OFFICE NATIONAL DES
FORÊTS

Dans l'affaire suivie entre :

MINUTE n° 19/170

Non comparant, représenté par Monsieur BEUGNET Willy

EXTRAIT DES MINUTES
du Conseil de Prud'hommes
de FONTAINEBLEAU
(Seine-et-Marne)

DEMANDEUR

ET :

P'EPIC OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Boulevard de Constance
77300 FONTAINEBLEAU
Comparant en la personne de
Cheffe de service des ressources humaine
DEFENDEUR

Rappel des chefs de demande :

Chefs de la demande

- INDEMNITE Sujétion d'éloignement 144,80 Euros
- Indemnité de repas 12 au 14 février 2019 (petit-déjeuner et taxe de séjour) 12,80 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile 300,00 Euros

Notifié par la le

21 OCT. 2019

Ce jour, l'EPIC OFFICE NATIONAL DES FORÊTS accepte de verser à :
la somme de 157,60 euros (cent cinquante sept euros et soixante centimes)
correspondant à 144, 80 euros au titre de l'indemnité Sujétion d'éloignement et 12,80 euros
au titre de l'indemnité de repas du 12 au 14 février 2019, par virement dans un délai
maximun de deux mois à compter de ce jour.

L'accord intervenu vaut compte arrêté sur les points objets de la présente conciliation et renonciation
des parties à toutes réclamations et indemnités relatives au présent litige.

Les parties s'engagent à exécuter sans réserve et de bonne foi les termes de la présente conciliation.

Les dépens seront à la charge de l'EPIC OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.

Les dépens seront à la charge de

Chacune des parties conservera les frais qu'elle a engagés.

Signature des parties :

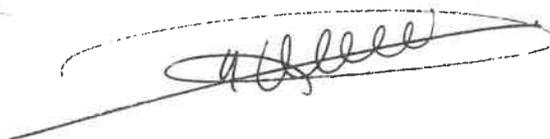
La partie demanderesse,

PO Bagnat Willy



La partie défenderesse,

l'EPIC OFFICE NATIONAL DES
FORÊTS



LE GREFFIER,



POUR EXPEDITION CONFORME
délivrée par le Greffier en Chef
du Conseil de Prud'hommes
de FONTAINEBLEAU



LE PRÉSIDENT,

